

**Charte de déontologie  
de l' élu métropolitain**

**Avant-Propos de Madame La Présidente**

*L'engagement en tant qu' élu local est un acte de dévouement au service de la collectivité. Il témoigne d'un choix de proximité, de dialogue et de responsabilité envers un territoire et ses habitants.*

*La confiance de ces derniers repose sur notre intégrité et notre capacité à exercer nos fonctions avec transparence et impartialité. Plus que jamais, ces impératifs doivent être cultivés et renforcés par des comportements exemplaires.*

*Dans un contexte où les attentes en matière de bonne gouvernance sont de plus en plus élevées, il est essentiel que nos pratiques soient guidées par une éthique irréprochable.*

*C'est dans cette perspective que cette charte déontologique a été élaborée. Plus qu'un cadre de référence, elle incarne un engagement moral que nous prenons tous, élus métropolitains, pour garantir que nos décisions et nos actions soient constamment orientées par l'intérêt général.*

*A cet égard, il s'agit d'un outil précieux qui doit systématiquement inspirer nos comportements, tout en permettant à chacun d'entre nous d'exercer son mandat dans un climat de confiance et de respect mutuel. En l'adoptant nous réaffirmons notre volonté commune d'agir dans le respect des principes républicains, au service de notre territoire et de nos citoyens.*

*La confiance des citoyens dans l'action de leurs représentants élus constitue le socle de la démocratie, a fortiori locale. Pour honorer cette confiance, l'action publique doit être respectueuse de l'éthique et de la déontologie.*

*Dans le prolongement de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 qui impose, lors de la première réunion du Conseil, la lecture et la remise de la charte de l' élu local définie à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la Métropole Aix-Marseille Provence se donne une Charte qui décline les sept grands principes suivants :*

- 1) L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.*
- 2) Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.*
- 3) L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.*
- 4) L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.*
- 5) Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.*
- 6) L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.*
- 7) Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.*

*La présente Charte fixe le cadre de règles et de bonnes pratiques à même de favoriser l'efficacité et la transparence de l'action métropolitaine. Ses dispositions s'appliquent à tous les élus dans l'exercice de leur mandat quelles que soient leurs fonctions et leurs représentations dans les divers organismes associés à la collectivité.*

La métropole met en place un comité chargé de la probité et un élu chargé spécifiquement de cette question.

**Les principes déontologiques de la Métropole Aix-Marseille Provence**

**1. Un comportement exemplaire**

*Les élus de la Métropole Aix-Marseille déclarent leur attachement aux valeurs de dignité, de probité et d'intégrité. Ils s'inscrivent dans une dynamique d'exemplarité, de transparence et de performance de l'action publique.*

*Par leur comportement et leurs décisions, ils s'engagent à servir l'intérêt métropolitain avec diligence et impartialité. Ils sont responsables de leurs actes pour la durée de leur mandat devant les citoyens de la collectivité à qui ils rendent compte des actes et décisions prises.*

**2. La prévention des conflits d'intérêts**

*Les conseillers métropolitains s'engagent à assumer leurs missions en poursuivant le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt personnel ou particulier, direct ou indirect qui serait susceptible d'influencer ou paraître influencer leur action.*

*Les élus veillent à la confidentialité des informations privées qui pourraient être portées à leur connaissance dans le cadre de leur mandat.*

*Ils s'engagent à :*

- Se déporter lors de réunions, débats ou votes sur toutes les questions, tous les sujets ou dossiers pour lesquels ils ont un intérêt personnel, familial ou professionnel, direct ou indirect. Ce déport est explicitement manifesté et consigné.*
- Ne pas détenir directement ou indirectement un intérêt de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de leur fonction, à l'égard d'une entreprise ou d'une opération sur laquelle ils seraient amenés à assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement.*

### **3. La défense de l'intégrité et de la probité**

*Les conseillers métropolitains s'engagent à remplir leurs fonctions avec conscience et honnêteté. Ils respectent les principes de transparence, d'intégrité, de probité, d'honneur et de dignité.*

*Si les élus envisagent d'exercer une activité dans le secteur privé ou concurrentiel après la cessation de leur mandat, ils saisiront pour avis la Haute Autorité pour la Transparence de la vie Publique afin qu'elle examine la compatibilité avec les fonctions antérieures.*

*Les élus s'engagent à utiliser les moyens matériels mis à disposition exclusivement dans le cadre de leurs fonctions.*

### **4. Le respect strict d'une totale impartialité**

*Les conseillers métropolitains accomplissent leurs missions dans le respect des valeurs d'équité, d'objectivité et d'impartialité qui sont au fondement de l'action de la collectivité.*

*Ils s'engagent à :*

- *Refuser tout avantage direct ou indirect qu'ils pourraient retirer de l'exercice de leurs fonctions en contrepartie de l'accomplissement ou de l'abstention d'un acte.*
- *Veiller à éviter tout abus de l'influence qu'ils détiennent pour peser sur une décision dans lequel leur intérêt propre pourrait être engagé.*
- *Ne pas accepter de façon directe ou indirecte des cadeaux ou libéralités liés à leurs fonctions (à l'exception des cadeaux protocolaires).*
- *Refuser des invitations si elles représentent par leur valeur, fréquence ou intention, un risque d'influence, réel ou apparent, pour l'exercice indépendant et impartial de leurs fonctions.*
- *Ne pas se placer ou se laisser placer dans une situation de dépendance ou de vulnérabilité à l'égard d'une personne ou d'une entité qui les conduirait à ne pas respecter les dispositions de la présente charte notamment à accorder une faveur en retour.*
- *Ne donner l'avantage à aucun partenaire de la collectivité, même en l'absence d'entente préalable avec le candidat favorisé, dans le strict respect des règles de l'achat public.*
- *Respecter et promouvoir le principe de non-discrimination dans tous les domaines.*

### **5. L'assiduité, gage d'efficacité de l'action publique**

*La participation assidue de l'élu aux réunions de l'organe délibérant de la collectivité, laquelle conditionne le montant de l'indemnité perçue, apparaît comme la contrepartie des droits afférant à l'expression de l'opinion politique.*

*Si la Métropole n'est pas tenue par les prescriptions de l'article L4135-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (modulation des indemnités en fonction de la participation) qui sont propres aux régions, la collectivité s'inscrit tout de même dans l'esprit de moralisation de la vie publique de la charte de l'élu local, en particulier dans son article 6.*

*Les conseillers métropolitains s'attachent à participer avec la plus grande assiduité possible aux réunions des organismes, institutions et associations dans lesquels leur concours est attendu.*

### **6. Le recours au référent déontologue**

Les élus peuvent à tout moment au cours de l'exercice de leur mandat saisir le déontologue de la Métropole et solliciter son avis. Cette saisine est confidentielle.

L'adresse de contact est : [referent.deontologue@ampmetropole.fr](mailto:referent.deontologue@ampmetropole.fr)

### **7. Frais de déplacements et voyages**

Conformément aux prescriptions du Code général des collectivités territoriales, en complément de leurs indemnités le cas échéant, les élus locaux peuvent se voir rembourser certains frais par la Métropole :

- frais de représentation
- frais de garde ou d'assistance
- frais liés à une situation de handicap
- frais engagés pour des dépenses d'assistance et de secours
- frais de déplacement.

Les textes applicables ont donné lieu à des délibérations spécifiques du Conseil de la Métropole qui sont venues détailler ces dispositifs. Elles sont accessibles sur le site de la Métropole.

### **8. Obligations déclaratives**

**Dans les deux mois de leur élection, le Président et les Vice-Présidents titulaires d'une délégation de signature ou de fonction sont soumis à deux obligations de déclaration concernant leur patrimoine et leurs intérêts.**

- La déclaration de patrimoine : il s'agit d'une photographie de ce que possède le déclarant (comprenant les biens détenus en indivision et, pour les personnes mariées, leurs biens propres et les biens de la communauté) à la date de la déclaration : biens immobiliers, placements financiers, comptes bancaires, etc. mais aussi emprunts et dettes.
- La déclaration d'intérêts : Elle regroupe l'ensemble des intérêts du déclarant résultant, notamment, de son activité professionnelle et de celle de son conjoint, de ses participations financières, de ses fonctions dirigeantes au sein d'organismes publics ou privés ou de ses activités bénévoles. Elle doit être transmise à la HATVP dans les deux mois suivant l'élection ou la nomination puis mise à jour dans les deux mois en cas de changements significatifs.

La déclaration de patrimoine est impérative. Elle doit être faite dans les deux mois de l'élection auprès de la HATVP.

Le manquement à cette obligation est sanctionné de façon sévère : l'oubli ou la déclaration mensongère sont des délits passibles de 3 ans d'emprisonnement et 45.000 euros d'amende. En cas de doute sur les obligations déclaratives ou déontologiques les élus peuvent solliciter la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique qui pourra leur apporter un avis confidentiel : <https://www.hatvp.fr>

*Le détail des obligations pesant sur les élus est accessible sur le site de la HATVP, qui peut être sollicitée en cas de doute. Un avis confidentiel sera alors apporté.*